
**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

----- 4 0 1
DECISION N°2012 ARMP/CRD

recours du Bureau FEET contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2012-015/MATDS/RNRD/GVR/OHG/SG du 20 mars 2012 pour le recrutement d'un bureau d'études chargé du suivi-contrôle et l'Information, Formation-Communication (IFC) pour des travaux de réhabilitation de forages au profit de la Direction régionale de l'agriculture et de l'hydraulique du Nord.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFEREND
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 29 mai 2012 du Bureau FEET contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de:

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Huguette BAMA ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Sibidi GUINGUILGOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Modeste YAMEOGO et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Geoffroy SOUGUE, Directeur du bureau FEET ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Daouda COULIBALY et Zourata KABORE, respectivement agent de la Direction régionale du Budget et chef de service SRE de la Direction régionale de l'agriculture et de l'hydraulique de la région du Nord ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2012-015/MATDS/RNRD/GVR/OHG/SG du 20 mars 2012 pour le recrutement d'un bureau d'études chargé du suivi-contrôle et l'Information, Formation-Communication (IFC) pour des travaux de réhabilitation de forages au profit de la Direction régionale de l'agriculture et de l'hydraulique du Nord ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions n°2012-015/MATDS/RNRD/GVR/OHG/SG du 20 mars 2012 pour le recrutement d'un bureau d'études chargé du suivi-contrôle et l'Information, Formation-Communication (IFC) pour des travaux de réhabilitation de forages au profit de la Direction régionale de l'agriculture et de l'hydraulique du Nord ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°753 du mardi 22 mai 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 29 mai 2012 ;

considérant que le bureau FEET a saisi le CRD par lettre en date du 29 mai 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la Direction régionale de l'agriculture et de l'hydraulique du Nord a lancé la demande de propositions n°2012-015/MATDS/RNRD/GVR/OHG/SG du 20 mars 2012 pour le recrutement d'un bureau d'études chargé du suivi-contrôle et l'Information, Formation-Communication (IFC) pour des travaux de réhabilitation de forages ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) n'a pas retenu la proposition du requérant pour la suite de la procédure au motif qu'elle a obtenu la note totale de 68.75 c'est-à-dire en deçà des 70 points demandés ; pour les postes expérience du bureau, méthodologie et plan de travail et matériel, le requérant a obtenu respectivement zéro (00) et 10 points ;

le bureau FEET conteste les résultats provisoires au motif qu'elle ne peut pas avoir la note 0 pour l'expérience sinon elle aurait été éliminée au premier stade de la concurrence au regard du fait qu'il s'agit d'un critère éliminatoire ; ensuite, elle note qu'elle a fourni une méthodologie et une liste de matériels notariée qui auraient été ignorées par la CRAM ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que la CAM a reconnu que la note zéro (0) pour la méthodologie est une erreur de publication ; que le requérant a eu dix (10) à ce poste ;

considérant que le point A-22 des données particulières de la demande de propositions exige des prestataires de fournir la justification de leur expérience et du matériel ;

considérant que le CRD, après vérification de la proposition du requérant, a constaté qu'il a fourni des marchés similaires justifiant de son expérience et une liste notariée de matériels ; qu'elle ne peut lui attribuer la note de zéro (0) parce que la liste notariée qu'elle a fournie est valable ; que pour les marchés similaires, il appartient à la CRAM de faire toutes les vérifications nécessaires si elle a des doutes ; qu'il convient donc de renvoyer la CRAM à recommencer l'analyse de la proposition du requérant ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête du Bureau FEET est recevable ;

-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-de renvoyer la CRAM à recommencer l'analyse de la proposition du requérant ;

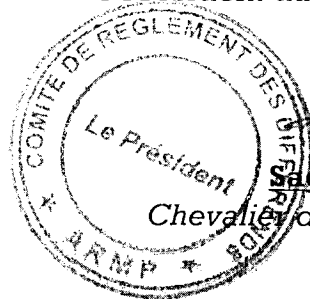
-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de propositions n°2012-015/MATDS/RNRD/GVR/OHG/SG du 20 mars 2012 pour le recrutement d'un bureau d'études chargés du suivi-contrôle et l'Information, Formation-Communication (IFC) pour des travaux de réhabilitation de forages au profit de la Direction régionale de l'agriculture et de l'hydraulique du Nord ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 juin 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre du Mérite du Commerce et de l'Industrie